

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE FRANÇAISE DE GARANTIE



Version du 29/08/2023

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE	5
DÉFINITIONS	6
ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT D’USAGE ET FINALITÉ DE LA MARQUE DE GARANTIE	8
1.1 – Objet du règlement d’usage	8
1.2 – Finalité de la MARQUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 2 – TITULAIRE DE LA MARQUE DE GARANTIE	8
2.1 – Identification du titulaire de la MARQUE DE GARANTIE	8
2.2 – Déclaration du titulaire de la MARQUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 3 – LA MARQUE DE GARANTIE	8
3.1 – Propriété de la MARQUE DE GARANTIE	8
3.2 – Représentation de la MARQUE DE GARANTIE	8
3.3 – Produit visé par la MARQUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS QUE LA MARQUE GARANTIT	9
4.1 – Origine géographique garantie	9
4.2 – Origine florale garantie	9
4.3 – Produits ne pouvant bénéficier de la MARQUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 5 – PERSONNES AUTORISÉES À UTILISER LA MARQUE DE GARANTIE	10
5.1 – Personnes éligibles	10
5.2 – Procédure d’attribution du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE	10
5.2.1 – Demande d’attribution du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE	10
5.2.1.1 Dossier de demande d’attribution du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE	10
5.2.1.2 Période de demande d’attribution du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE	11
5.2.2 – Engagements du DEMANDEUR.....	11
5.2.3 – Instruction de la demande d’attribution du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE	11
5.2.3.1 En cas d’irrecevabilité de la demande d’attribution.....	11
5.2.3.2 En cas de recevabilité de la demande d’attribution	12
5.2.4 – AUDIT d’attribution	12
5.2.5 – Décision d’attribution du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE	12
5.2.6 – ATTESTATION D’ATTRIBUTION du DROIT D’USAGE de la MARQUE	12
ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES GARANTIES	13
6.1 – Modalité de réalisation d’un AUDIT	13

6.2 – Organisme certificateur	13
ARTICLE 7 – COMMISSION D’HABILITATION	14
7.1 – Rôle et missions de la COMMISSION D’HABILITATION	14
7.2 – Membres de la COMMISSION D’HABILITATION	14
7.3 – Décisions de la COMMISSION D’HABILITATION	14
ARTICLE 8 – MODALITÉS D’USAGE DE LA MARQUE DE GARANTIE	15
8.1 – Caractère du DROIT D’USAGE	15
8.2 – Portée du DROIT D’USAGE.....	15
8.2.1 – Portée du DROIT D’USAGE à l’égard du BÉNÉFICIAIRE	15
8.2.2 – Portée du DROIT D’USAGE à l’égard d’un CONDITIONNEUR ou d’un APICULTEUR non BÉNÉFICIAIRE	15
8.2.3 – Portée du DROIT D’USAGE à l’égard d’un autre APICULTEUR BÉNÉFICIAIRE	15
8.3 – Date d’effet et échéance du DROIT D’USAGE.....	16
8.3.1 – Date d’effet du DROIT D’USAGE	16
8.3.2 – Échéance du DROIT D’USAGE	16
8.4 – Respect des droits de la MARQUE DE GARANTIE	16
8.5 – Respect de la CHARTE D’APPLICATION	17
8.6 – Obligation d’usage de la MARQUE DE GARANTIE.....	17
8.7 – Contribution financière aux coûts de la MARQUE DE GARANTIE	17
8.7.1 – Montant de la contribution financière aux coûts de la MARQUE DE GARANTIE.....	17
8.7.2 – Déclaration de la contribution complémentaire proportionnelle	18
8.7.3 – Paiement de la contribution financière aux coûts de la MARQUE DE GARANTIE	18
ARTICLE 9 – RENOUELEMENT DE L’ATTRIBUTION DU DROIT D’USAGE	18
9.1 – Demande de renouvellement du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE	18
9.1.1 – Dossier de demande de renouvellement du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE	18
9.1.2 – Période de demande de renouvellement du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE	19
9.2 – Instruction de la demande de renouvellement du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE	19
9.2.1 – En cas d’irrecevabilité de la demande de renouvellement	19
9.2.2 – En cas de recevabilité de la demande de renouvellement.....	19
ARTICLE 10 – SUSPENSION OU RÉSILIATION DU DROIT D’USAGE	20
10.1 – Dispositions communes.....	20
10.2 – Changement affectant l’éligibilité du BÉNÉFICIAIRE.....	20
10.3 – Non-respect par le BÉNÉFICIAIRE des caractéristiques garanties par le CAHIER DES CHARGES	20
10.3.1 – Vérification du respect par le BÉNÉFICIAIRE des caractéristiques garanties par le CAHIER DES CHARGES.....	20
10.3.1.1 AUDIT de renouvellement	20
10.3.1.2 AUDIT de contrôle	20
10.3.2 – Décision de maintien, suspension ou résiliation du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE	20
10.3.3 – Notification de décision de maintien, suspension ou résiliation du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE	21

10.3.3.1 Notification de la décision de maintien du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE.....	21
10.3.3.2 Notification de la décision de suspension du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE	22
10.3.3.3 Notification de la décision de résiliation du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE	22
10.3.3.4 Inscription de la décision de suspension ou de résiliation du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE	22
10.4 – Non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de ses obligations au titre des modalités d'usage de la MARQUE DE GARANTIE	22
ARTICLE 11 – EFFETS DE LA SUSPENSION OU RÉSILIATION DU DROIT D'USAGE.....	23
11.1 – Effets de la suspension du DROIT D'USAGE.....	23
11.2 – Effets de la résiliation du DROIT D'USAGE.....	23
11.3 – Sanction du non-respect de la décision de suspension ou de résiliation du DROIT D'USAGE.....	23
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION	23
ARTICLE 13 – RESPONSABILITES ET GARANTIES	24
ARTICLE 14 – SURVEILLANCE ET DÉFENSE DE LA MARQUE DE GARANTIE.....	24
ARTICLE 15 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'USAGE	24
ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE ET LITIGE	25
ARTICLE 17 – NON VALIDITÉ PARTIELLE.....	25
ANNEXE 1	26
ANNEXE 2	41
ANNEXE 3	69

PRÉAMBULE

L'Association pour le Développement de l'Apiculture en Bourgogne-Franche-Comté (ADA-BFC) regroupe la majorité des apiculteurs de la région. L'ASSOCIATION a notamment pour mission de concourir au développement de l'apiculture et de la filière apicole régionale par la mise en œuvre de toute action d'animation, de communication ou d'information mais également par des actions de promotion des produits issus de la ruche.

Dans un contexte où la sécurité et la traçabilité alimentaires sont devenues des éléments essentiels pour les consommateurs, l'ASSOCIATION a mené une étude auprès d'apiculteurs et de consommateurs de la région Bourgogne-Franche-Comté, afin d'avoir une vision globale de leurs besoins et de leurs attentes en matière de commercialisation et d'achat de miel.

Il ressort de cette étude d'une part que le lieu de production du miel est le critère le plus déterminant pour le consommateur au moment de l'achat, et d'autre part que les apiculteurs sont attachés au fait qu'il s'agit d'un produit de qualité, fabriqué localement et respectueux de l'environnement.

Afin de répondre à ces attentes et à la méfiance grandissante des consommateurs quant à la provenance et la qualité des miels commercialisés, l'ASSOCIATION s'est alors engagée dans la création d'une identité visuelle, objet de la présente MARQUE DE GARANTIE, destinée à garantir aux consommateurs l'origine régionale de la production de miel.

Ainsi, cette MARQUE DE GARANTIE répond à plusieurs objectifs :

- Assurer la traçabilité de la production de miel à partir de ruches situées sur le territoire de la Bourgogne Franche-Comté et protéger ainsi la filière contre d'éventuels comportements frauduleux (achats-reventes de miels extérieurs, adultération) ;
- Identifier les miels dont la traçabilité de la production régionale est assurée et permettre ainsi aux consommateurs de les différencier des miels issus d'autres régions, ou de ceux pour lesquels seul le conditionnement a été réalisé au sein de la région ;
- Créer une dynamique vertueuse au sein de la filière en imposant le respect des bonnes pratiques édictées par la profession et en fédérant ainsi les apiculteurs autour d'une démarche commune de progrès.

C'est dans l'accomplissement de ces objectifs que le présent règlement d'usage à vocation à encadrer le DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE.

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes et expressions énumérés ci-dessous ont les significations respectives suivantes lorsqu'ils sont écrits en lettres majuscules :

APICULTEUR désigne toute personne physique ou morale qui réalise des opérations de récolte et d'extraction de miel provenant de RUCHE qu'elle détient et gère personnellement et directement ;

ASSOCIATION désigne Association pour le Développement de l'Apiculture en Bourgogne Franche-Comté (ADA BFC), association enregistrée au Journal Officiel des Associations sous le n° W251009322 dont le siège social est situé à la Chambre Régionale d'Agriculture au 12 rue de Franche-Comté 25480 Ecole-Valentin.

ATTESTATION D'ATTRIBUTION désigne le document émit par l'ASSOCIATION attestant que le BÉNÉFICIAIRE a un DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE pour la période indiquée.

AUDIT désigne une opération de contrôle du respect par un DEMANDEUR ou un BÉNÉFICIAIRE du RÈGLEMENT D'USAGE consistant en la vérification de tout élément de preuve documentaire de quelque nature que ce soit (physique ou électronique) ou la constatation lors d'une visite sur site de tout fait établissant ou non leur conformité.

AUDITEUR désigne une personne physique salariée de l'ASSOCIATION ou de l'ORGANISME CERTIFICATEUR indépendant mandaté par l'ASSOCIATION.

BÉNÉFICIAIRE désigne la personne physique ou morale qui a obtenu le DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE dans les conditions fixées par le présent RÈGLEMENT D'USAGE.

CAHIER DES CHARGES désigne les moyens de maîtrise et de contrôle permettant de garantir les caractéristiques des produits pour lesquels est fait usage de la MARQUE DE GARANTIE par le BÉNÉFICIAIRE, tels que définis dans le document figurant à l'ANNEXE 1.

CHARTE D'APPLICATION désigne l'identité visuelle de la MARQUE DE GARANTIE dont les conditions et limites des modalités graphiques de son usage sont définies et formalisées dans la charte figurant à l'ANNEXE 2.

CHARTE D'USAGE désigne les conditions et limites de l'usage de la MARQUE DE GARANTIE par le BÉNÉFICIAIRE ainsi que les engagements pris et acceptés par lui, tels que formalisés dans la charte figurant à l'ANNEXE 3.

COMMISSION D'HABILITATION désigne l'organe de l'ASSOCIATION en charge notamment du contrôle de la conformité aux exigences du RÈGLEMENT D'USAGE et des conditions d'exploitation du DROIT D'USAGE.

CONDITIONNEUR désigne une personne physique ou morale lorsqu'elle réalise pour son propre compte des opérations de conditionnement et/ou de commercialisation de miel qu'elle a acquis auprès d'un APICULTEUR.

DEMANDEUR désigne la personne physique ou morale qui sollicite auprès de l'ASSOCIATION le DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE dans les conditions fixées par le présent RÈGLEMENT D'USAGE.

DROIT D'USAGE désigne le droit pour le BÉNÉFICIAIRE d'utiliser la MARQUE DE GARANTIE pour garantir que les caractéristiques des produits issus de son exploitation et de ses services respectent les conditions fixées par le présent RÈGLEMENT D'USAGE.

MARQUE DE GARANTIE désigne la marque semi-figurative, telle que représentée à l'article 3.2, déposée à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) le 29 août 2023 au nom de l'ASSOCIATION pour désigner des produits en classe 30 tels que détaillés à l'article 3.3.

NON CONFORMITÉ désigne tout manquement qualifié de mineur, majeur ou grave par rapport aux exigences du PLAN DE CONTRÔLE.

PLAN DE CONTRÔLE désigne le référentiel du CAHIER DES CHARGES détaillant pour chaque point de contrôles, les moyens de maîtrise, les valeurs cibles, les méthodes de contrôle qui y sont associés, la fréquence ainsi que le responsable du point de contrôle.

PLAN DE CORRECTION désigne le référentiel du CAHIER DES CHARGES détaillant pour chaque NON CONFORMITÉ, les actions correctives et le délai dans lequel elle doivent être mise en œuvre pour se conformer aux exigences du PLAN DE CONTRÔLE, ainsi que la nature de la sanction encourue.

RÈGLEMENT D'USAGE désigne le présent règlement d'usage de la MARQUE DE GARANTIE ainsi que le CAHIER DES CHARGES, la CHARTE D'APPLICATION et la CHARTE D'USAGE.

RUCHE désigne l'unité contenant une colonie d'abeilles utilisée pour la production de miel, d'autres produits de l'apiculture ou de matériel de reproduction des abeilles, ainsi que tous les éléments nécessaires à la survie de la colonie

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT D’USAGE ET FINALITÉ DE LA MARQUE DE GARANTIE

1.1 – Objet du règlement d’usage

Le présent RÈGLEMENT D’USAGE a pour objet de définir les conditions d’attribution, de retrait ou de résiliation du droit d’usage, ainsi que les modalités d’exploitation de la MARQUE DE GARANTIE.

1.2 – Finalité de la MARQUE DE GARANTIE

La MARQUE DE GARANTIE a pour finalité de garantir que les produits qu’elle vise sont produits exclusivement sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le respect des principes du présent RÈGLEMENT D’USAGE, notamment des critères visés à son article 4.

ARTICLE 2 – TITULAIRE DE LA MARQUE DE GARANTIE

2.1 – Identification du titulaire de la MARQUE DE GARANTIE

Le titulaire de la MARQUE DE GARANTIE est l’ASSOCIATION.

Toute correspondance à propos de la MARQUE DE GARANTIE peut être adressée :

- › Par courrier à : Chambre Régionale d’Agriculture au 12 rue de Franche-Comté 25480 Ecole-Valentin
- › Par courriel à : unapiami@gmail.com

2.2 – Déclaration du titulaire de la MARQUE DE GARANTIE

Conformément aux prescriptions des articles L.715-2 et R715-1 2° du Code de la Propriété Intellectuelle en vigueur au jour du dépôt de la MARQUE DE GARANTIE, l’ASSOCIATION déclare ne pas exercer d’activité ayant trait à la fourniture de produits ou de services du même type que ceux qui sont garantis par la MARQUE DE GARANTIE et qui sont énumérés à l’article 3.3.

ARTICLE 3 – LA MARQUE DE GARANTIE

3.1 – Propriété de la MARQUE DE GARANTIE

La MARQUE DE GARANTIE est la propriété exclusive de l’ASSOCIATION, ce que le DEMANDEUR ou le BÉNÉFICIAIRE reconnaît sans réserve.

Le DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE n’opère aucun transfert des droits de propriété sur la MARQUE DE GARANTIE.

3.2 – Représentation de la MARQUE DE GARANTIE

La représentation de la MARQUE DE GARANTIE, telle que déposée à l’INPI est la suivante :



3.3 – Produit visé par la MARQUE DE GARANTIE

La MARQUE DE GARANTIE couvre l'unique produit suivant :

- Classe 30 : Miel.

ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS QUE LA MARQUE GARANTIT

4.1 – Origine géographique garantie

La MARQUE DE GARANTIE garantit que le miel qu'elle vise en tant que produit provient exclusivement de RUCHE dont l'emplacement est situé sur le territoire d'une commune relevant de la circonscription administrative de la région Bourgogne-Franche-Comté.

4.2 – Origine florale garantie

La MARQUE DE GARANTIE garantit que le miel qu'elle vise en tant que produit provient exclusivement de l'une des origines florales suivantes ou de la combinaison de plusieurs de ces origines :

- S'agissant des miels poly floraux : miel de printemps, miel d'été, miel de forêt, ou miel de montagne ;
- S'agissant des miels mono-floraux : miel d'acacia, miel de colza, miel de pissenlit, miel de tilleul, miel de châtaignier, miel de ronce, miel de luzerne, miel d'aubépine, miel de lierre, miel de sapin, miel de sarrasin, miel de tournesol, miel de trèfle, miel de sainfoin ou miel de renouée du japon.

4.3 – Produits ne pouvant bénéficier de la MARQUE DE GARANTIE

En conséquence, ne peuvent bénéficier de la MARQUE DE GARANTIE les produits qui ne respectent pas cumulativement les caractéristiques garanties par les articles 4.1 et 4.2, notamment les mélanges de miels :

- Issus de RUCHE dont l'emplacement est situé sur le territoire d'une commune de la région Bourgogne-Franche-Comté avec des miels issus de RUCHE dont l'emplacement est situé en dehors de la région Bourgogne-Franche-Comté, quelle qu'en soit leur origine florale ;
- Provenant de l'une des origines florales parmi celles énumérées à l'article 4.2 avec des miels provenant d'une origine florale non énumérée à l'article 4.2, même si ces miels sont tous issus de RUCHE dont l'emplacement est situé sur le territoire d'une commune de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Ne peuvent également bénéficier de la MARQUE DE GARANTIE les autres produits de la RUCHE tels que le pollen, la propolis ou la gelée royale, même s'ils remplissent les caractéristiques garanties par les articles 4.1 et 4.2, ces autres produits n'étant pas couvert par la MARQUE DE GARANTIE.

ARTICLE 5 – PERSONNES AUTORISÉES À UTILISER LA MARQUE DE GARANTIE

5.1 – Personnes éligibles

Seuls les DEMANDEURS qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes, sont admis à solliciter le DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE :

- a) Exercer l'activité professionnelle d'APICULTEUR, c'est-à-dire
 - gérer au moins 50 RUCHES ;
 - ET être affilié au régime de protection sociale agricole, soit en tant que chef(fe) d'exploitation à titre principal, soit en tant cotisant(e) solidaire, conformément aux articles L722-1 et suivants du Code rural ;
 - ET réaliser les opérations de récolte et d'extraction du miel à partir de ses propres RUCHES ;
- b) Etre immatriculé pour la vente de miel hors du cadre familial et disposer d'un numéro SIRET ;
- c) Avoir son siège social établi dans une commune relevant de la circonscription administrative de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- d) Etre adhérent de l'ASSOCIATION et à jour du paiement de sa cotisation.

5.2 – Procédure d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

5.2.1 – Demande d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

Le DEMANDEUR sollicite sa toute première demande d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE auprès de l'ASSOCIATION dans les conditions suivantes :

5.2.1.1 Dossier de demande d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

Suite à la sollicitation du DEMANDEUR, l'ASSOCIATION lui fait parvenir les documents constitutifs du dossier de demande d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE, lequel comprend :

- Le formulaire de demande d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE ;
- La CHARTE D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE.

Le DEMANDEUR devra ensuite transmettre à l'ASSOCIATION ces documents dûment complétés et signés accompagnés des pièces justificatives suivantes :

- Le justificatif de son affiliation au régime de protection sociale agricole ;
- Le certificat d'inscription au répertoire SIRENE de l'entreprise ;
- La copie de la dernière déclaration de détention et d'emplacement de ruches (Cerfa n°13995*05) effectuée ;
- Le paiement de la cotisation annuelle d'adhésion à l'ASSOCIATION ou le justificatif de son acquittement.

5.2.1.2 Période de demande d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

Le DEMANDEUR doit faire parvenir à l'ASSOCIATION son dossier de demande d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE entre le 15 juillet et le 30 août de chaque année civile.

5.2.2 – Engagements du DEMANDEUR

Aux fins d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE, le DEMANDEUR, signe la CHARTE D'USAGE par laquelle il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- a) Accepter de se conformer au RÈGLEMENT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE, dont le CAHIER DES CHARGES et la CHARTE D'APPLICATION font partie intégrante, et en respecter l'ensemble des exigences ;
- b) Respecter les lois, réglementations et normes en vigueur qui lui sont applicables, notamment :
 - Le Décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 relatif au miel, pris pour l'application de l'article L. 214-1 du Code de la consommation ;
 - Le Règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (INCO) ;
 - Le Règlement (CE) n° 1924/2006 du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ;
 - Le Code de la consommation, notamment les articles L521-1, L521-2 et L521-10 relatifs aux injonctions de mise en conformité ;
- c) Mettre en place les bonnes pratiques apicoles telles que décrites dans le guide publié par l'ITSAP ;
- d) Fournir à l'ASSOCIATION, à sa demande, tout résultat d'analyse de miel réalisée en autonomie ;
- e) Informer l'ASSOCIATION de tout changement affectant son éligibilité et de toute modification affectant l'une des caractéristiques ayant donné lieu à l'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE ;
- f) Enregistrer toute réclamation faite par écrit (courriel ou courrier) par un client ou un consommateur, apporter une réponse au plaignant et prévenir l'ASSOCIATION.

5.2.3 – Instruction de la demande d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

L'AUDITEUR missionné par l'ASSOCIATION réalise un examen des pièces de la demande d'attribution du DROIT D'USAGE afin de vérifier que celle-ci est complète au regard des pièces exigées à l'article 5.2.1.1 et que le DEMANDEUR répond aux conditions d'éligibilité déterminées à l'article 5.1 du RÈGLEMENT D'USAGE.

5.2.3.1 En cas d'irrecevabilité de la demande d'attribution

Si l'AUDITEUR constate à l'issue de l'examen des pièces de la demande que celle-ci est incomplète, l'AUDITEUR invite le DEMANDEUR à la compléter dans un délai imparti et au plus tard dans les quinze (15) jours après la fin de la période fixée à l'article 5.2.1.2.

Si l'AUDITEUR constate à l'issue de l'examen des pièces de la demande qu'il existe un doute quant à l'éligibilité du DEMANDEUR, il peut soumettre la demande à la COMMISSION D'HABILITATION qui statuera sur l'éligibilité du DEMANDEUR dans les conditions prévues à l'article 7.3.

Toute demande inéligible ou incomplète à l'issue du délai imparti sera rejetée, sans remboursement de la cotisation d'adhésion. Tout DEMANDEUR qui a vu sa demande rejetée pourra la soumettre à nouveau dès lors que cette nouvelle demande est conforme aux exigences de l'article 5.2.1.

5.2.3.2 En cas de recevabilité de la demande d'attribution

Si l'AUDITEUR constate que la demande est recevable, il en informe le DEMANDEUR et l'AUDIT d'attribution prévu à l'article 5.2.4 peut alors être engagé.

5.2.4 – AUDIT d'attribution

Le DEMANDEUR est soumis à un AUDIT d'attribution qui a pour but de vérifier l'éligibilité et le respect des exigences du RÈGLEMENT D'USAGE. Il est réalisé selon les modalités définies à l'article 6.

L'AUDIT d'attribution est réalisé par l'AUDITEUR entre le 15 août et le 30 octobre de l'année civile au cours de laquelle la première demande d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE est effectuée.

5.2.5 – Décision d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

L'ASSOCIATION est seule habilitée à attribuer le DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE à un DEMANDEUR, dont elle confie l'examen à la COMMISSION D'HABILITATION instituée par l'article 7.

Sur la base du rapport d'AUDIT que l'AUDITEUR lui a communiqué, la COMMISSION D'HABILITATION émet un avis relatif à l'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE au DEMANDEUR selon les cas suivants :

- a) Si le rapport ne fait état d'aucune NON-CONFORMITÉ aux exigences du RÈGLEMENT D'USAGE, la COMMISSION D'HABILITATION émet un avis favorable ;
- b) Si le rapport fait état d'au moins une NON-CONFORMITÉ aux exigences du RÈGLEMENT D'USAGE, la COMMISSION D'HABILITATION émet :
 - Soit un avis défavorable, en raison notamment de l'inéligibilité du DEMANDEUR ou d'un manquement majeur ou grave au RÈGLEMENT D'USAGE ;
 - Soit un avis favorable sous réserve de la mise en application par le DEMANDEUR d'un plan de correction en conformité avec les exigences du RÈGLEMENT D'USAGE. Dans un tel cas, le DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE ne peut être consenti avant la levée du ou des écarts constatés.

Lorsque l'avis de la COMMISSION D'HABILITATION est défavorable, l'ASSOCIATION délivre par tout moyen une notification motivée de refus d'attribution du DROIT D'USAGE au DEMANDEUR. Celui-ci ne pourra exiger le remboursement de sa cotisation d'adhésion à l'ASSOCIATION. Il ne pourra pas présenter de nouvelle demande d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE tant que les conditions ayant conduit à la décision de refus subsistent.

5.2.6 – ATTESTATION D'ATTRIBUTION du DROIT D'USAGE de la MARQUE

Lorsque l'avis de la COMMISSION D'HABILITATION est favorable, l'ASSOCIATION délivre par tout moyen au DEMANDEUR une ATTESTATION D'ATTRIBUTION du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE sous format numérique imprimable.

Cette ATTESTATION D'ATTRIBUTION permet d'identifier :

- le nom et l'adresse de l'ASSOCIATION ;
- la date de l'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE ;

- les nom et adresse du BÉNÉFICIAIRE ;
- la date d'échéance du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE ;

Afin de permettre l'authentification de l'attestation, celle-ci est numérotée et mise à jour après chaque renouvellement d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE. La liste des BÉNÉFICIAIRES est consultable sur le site internet de l'ASSOCIATION.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE DU RESPECT DES CARACTÉRISTIQUES GARANTIES

6.1 – Modalité de réalisation d'un AUDIT

Tout AUDIT d'attribution, de renouvellement ou de contrôle est réalisé par un AUDITEUR et se déroule selon les règles définies dans le CAHIER DES CHARGES.

Tout AUDIT intervient au siège de l'entreprise du DEMANDEUR ou BÉNÉFICIAIRE et peut s'étendre à la visite de tout lieu pertinent pour la collecte d'informations, la réalisation de constatations et de contrôles, notamment tout emplacement de RUCHE ou lieu de fabrication, de stockage et vente de miel.

Le DEMANDEUR ou BÉNÉFICIAIRE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne réalisation de l'AUDIT (notamment en terme de disponibilité, d'accès aux sites et aux documents...).

Les documents du DEMANDEUR ou BÉNÉFICIAIRE qui ont un caractère confidentiel ne peuvent quitter son entreprise qu'avec son autorisation expresse.

Lors de l'AUDIT, les NON-CONFORMITÉS constatées sont reportées dans le rapport d'audit. Elles sont classées en fonction de leur gravité selon le tableau figurant dans le CAHIER DES CHARGES.

À l'issue de l'AUDIT, l'AUDITEUR et le DEMANDEUR signent en deux exemplaires (dont chacun en garde un exemplaire) le constat d'AUDIT.

Suite à l'AUDIT, l'AUDITEUR réalise un rapport faisant état de ses conclusions et détaillant les éventuelles NON-CONFORMITÉS constatées qu'il transmet à la COMMISSION D'HABILITATION.

Le coût de l'AUDIT et les éventuelles analyses de miel sont inclus dans la cotisation d'adhésion, sauf si conformément à l'article 10.3.2, la COMMISSION D'HABILITATION impose au BÉNÉFICIAIRE la réalisation d'un AUDIT supplémentaire tel que le prévoit le CAHIER DES CHARGES.

6.2 – Organisme certificateur

L'ORGANISME CERTIFICATEUR habilité par l'ASSOCIATION est BUREAU VERITAS dont le numéro d'accréditation est N° 5-0553 rév. 25.

Un AUDIT de l'ASSOCIATION sera réalisé annuellement afin de garantir le suivi, l'accompagnement et l'impartialité des contrôles effectués auprès de tout DEMANDEUR ou BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 7 – COMMISSION D’HABILITATION

7.1 – Rôle et missions de la COMMISSION D’HABILITATION

La COMMISSION D’HABILITATION est l’organe de l’ASSOCIATION en charge du contrôle du respect des exigences du RÈGLEMENT D’USAGE et des conditions d’exploitation du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE.

La COMMISSION D’HABILITATION a pour mission de :

- Valider les rapports D’AUDIT d’attribution et émettre un avis quant à l’éligibilité et l’attribution du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE ;
- Organiser le contrôle du respect du RÈGLEMENT D’USAGE, conformément au PLAN DE CONTRÔLE ;
- Valider les rapports D’AUDIT de renouvellement et de contrôle et émettre un avis quant au maintien, au renouvellement, à la suspension ou à la résiliation du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE, assorti éventuellement de l’une des sanctions applicables au BÉNÉFICIAIRE d’après le barème du PLAN DE CORRECTION ;
- Contribuer à l’amélioration des exigences du RÈGLEMENT D’USAGE et proposer au Conseil d’Administration de l’ASSOCIATION des modifications à apporter au RÈGLEMENT D’USAGE ;
- Faire un bilan annuel auprès du Conseil d’Administration de l’ASSOCIATION.

7.2 – Membres de la COMMISSION D’HABILITATION

La COMMISSION D’HABILITATION est composée de trois (3) membres de l’ASSOCIATION élus par son Conseil d’Administration conformément à l’article 11 de ses statuts parmi les membres du Bureau et du Conseil d’Administration ou tout adhérent volontaire, même s’il n’a pas la qualité de BÉNÉFICIAIRE.

La COMMISSION D’HABILITATION doit être composée à minima d’un (1) membre du bureau et d’un (1) membre du Conseil d’Administration.

Le mandat d’un membre de la COMMISSION D’HABILITATION est d’une (1) année à compter de la décision prise par le Conseil d’Administration de l’ASSOCIATION. Il peut être renouvelé autant de fois que le décidera le Conseil d’Administration de l’ASSOCIATION.

Les membres de la COMMISSION D’HABILITATION sont tenus au respect de la confidentialité des informations et des données auxquelles ils peuvent avoir accès dans le cadre de leur fonction et doivent, à cet effet, signer une charte de confidentialité.

Ils sont soutenus dans leur mission par le personnel de l’ASSOCIATION qui prend en charge les démarches administratives.

7.3 – Décisions de la COMMISSION D’HABILITATION

La COMMISSION D’HABILITATION se réunit autant de fois que nécessaire, à l’initiative du personnel de l’ASSOCIATION qui en organise la tenue.

Les décisions de la COMMISSION D’HABILITATION seront prises à la majorité de ses membres.

Le membre de la COMMISSION D'HABILITATION concerné par la décision devant être prise par la COMMISSION D'HABILITATION ne peut pas participer au vote.

Dans le cas où les deux membres restants ne peuvent prendre une décision à l'unanimité ou lorsqu'au moins deux des membres de la COMMISSION D'HABILITATION ne peuvent prendre part à la décision, le Conseil d'Administration de l'ASSOCIATION désignera un ou plusieurs membres ad-hoc afin de compléter la COMMISSION D'HABILITATION et lui permettre ainsi de statuer spécifiquement sur le sujet objet du blocage.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'USAGE DE LA MARQUE DE GARANTIE

8.1 – Caractère du DROIT D'USAGE

Le DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE est réservé au BÉNÉFICIAIRE disposant d'une ATTESTATION D'ATTRIBUTION en cours de validité.

Le DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE attribué au BÉNÉFICIAIRE est non exclusif et strictement personnel : il ne peut donc pas être cédé ou transmis à un tiers par quelque moyen que ce soit, ni concédé en licence ou en gage.

8.2 – Portée du DROIT D'USAGE

8.2.1 – Portée du DROIT D'USAGE à l'égard du BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est autorisé à utiliser la MARQUE DE GARANTIE conformément au présent RÈGLEMENT D'USAGE et exclusivement en lien avec les produits désignés à l'article 3.3 qui correspondent aux caractéristiques garanties à l'article 4.

Toute utilisation de la MARQUE DE GARANTIE pour désigner des produits autres que ceux désignés à l'article 3.3 ou des produits qui ne correspondent pas aux caractéristiques garanties à l'article 4 est strictement interdite.

Le DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE vaut pour la France.

8.2.2 – Portée du DROIT D'USAGE à l'égard d'un CONDITIONNEUR ou d'un APICULTEUR non BÉNÉFICIAIRE

Le fait pour un BÉNÉFICIAIRE de vendre des produits à un CONDITIONNEUR ou à un APICULTEUR qui n'a pas obtenu d'ATTESTATION D'ATTRIBUTION ne confère pas à ce CONDITIONNEUR ou APICULTEUR non BÉNÉFICIAIRE un DROIT D'USAGE à titre personnel de la MARQUE DE GARANTIE.

8.2.3 – Portée du DROIT D'USAGE à l'égard d'un autre APICULTEUR BÉNÉFICIAIRE

Lorsqu'un BÉNÉFICIAIRE vend des produits à un autre APICULTEUR qui est titulaire d'une ATTESTATION D'ATTRIBUTION en cours de validité pour ses propres produits, le DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE de cet autre APICULTEUR BÉNÉFICIAIRE s'étend, en complément des produits issus de sa propre récolte, aux PRODUITS issus du BÉNÉFICIAIRE vendeur.

8.3 – Date d’effet et échéance du DROIT D’USAGE

8.3.1 – Date d’effet du DROIT D’USAGE

Le DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE prend effet à compter de la date de délivrance par l’ASSOCIATION au BÉNÉFICIAIRE de l’ATTESTATION D’ATTRIBUTION.

8.3.2 – Echéance du DROIT D’USAGE

Le DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE arrive à échéance le 31 décembre de l’année suivant celle au cours de laquelle la première demande d’attribution ou la demande de renouvellement a été effectuée.

A titre d’exemple, une première demande d’attribution effectuée le 1^{er} août de l’année N, dont la date de délivrance est le 1^{er} octobre de l’année N a pour effet d’attribuer au BÉNÉFICIAIRE le DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE pour la période du 1^{er} octobre de l’année N jusqu’au 31 décembre de l’année N+1.

A compter de la date d’échéance, le BÉNÉFICIAIRE ne bénéficie plus du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE. Il doit donc cesser sans délai tout usage de la MARQUE DE GARANTIE, dans les mêmes conditions que celles précisés à l’article 11.2.

8.4 – Respect des droits de la MARQUE DE GARANTIE

Le BÉNÉFICIAIRE s’engage à faire un usage de la MARQUE DE GARANTIE qui soit compatible avec l’ensemble des conditions prévues par le présent RÈGLEMENT D’USAGE.

Le BÉNÉFICIAIRE s’interdit de faire usage de la MARQUE DE GARANTIE pour une autre fonction que celle de garantir que les produits désignés à l’article 3.3 possèdent les caractéristiques spécifiques décrites à l’article 4.

Le BÉNÉFICIAIRE s’engage à ne pas faire un usage de la MARQUE DE GARANTIE qui risque d’induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu’elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque de garantie.

Le BÉNÉFICIAIRE s’engage à ne pas utiliser la MARQUE DE GARANTIE à des fins politiques, polémiques, contraires à l’ordre public ou aux bonnes mœurs, ou susceptible de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la MARQUE DE GARANTIE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l’ASSOCIATION ou lui être préjudiciable.

Le BÉNÉFICIAIRE s’engage à ne pas déposer, en quelque territoire que ce soit, une marque identique ou similaire à la MARQUE DE GARANTIE, susceptible de lui porter atteinte ou d’être confondue avec elle. Notamment, le BÉNÉFICIAIRE s’engage à ne pas déposer une marque reprenant tout ou partie de la MARQUE DE GARANTIE au sein d’un signe plus complexe.

Le BÉNÉFICIAIRE s’engage à ne pas utiliser la MARQUE DE GARANTIE à titre de dénomination sociale, nom commercial ou d’enseigne.

Le BÉNÉFICIAIRE s’engage à ne pas réserver un nom de domaine, identique ou similaire à la MARQUE DE GARANTIE ou susceptible de lui porter atteinte ou d’être confondu avec elle.

8.5 – Respect de la CHARTE D'APPLICATION

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à reproduire la MARQUE DE GARANTIE dans son intégralité, telle qu'elle a été déposée à l'INPI et qu'elle est représentée à l'article 3.2.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à n'utiliser la MARQUE DE GARANTIE que conformément à la CHARTE D'APPLICATION et à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la MARQUE DE GARANTIE, sauf celles expressément prévues par la CHARTE D'APPLICATION.

Chaque représentation de la MARQUE DE GARANTIE devra être accompagnée de la mention « marque déposée » ou le symbole « ® ».

8.6 – Obligation d'usage de la MARQUE DE GARANTIE

L'attribution du DROIT D'USAGE confère l'obligation au BÉNÉFICIAIRE d'apposer la MARQUE DE GARANTIE dans les conditions prévues à l'article 8.5 sur l'ensemble des produits pour lesquels il respecte les exigences du RÈGLEMENT D'USAGE.

L'attribution du DROIT D'USAGE autorise le BÉNÉFICIAIRE à apposer la MARQUE DE GARANTIE dans les conditions prévues à l'article 8.5 sur l'ensemble des supports de communication à des fins commerciales ou publicitaires ou sur tout document de l'entreprise (bon de livraison, facture...).

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la MARQUE DE GARANTIE pour les produits désignés à l'article 3.3 et ce pendant toute la durée pour laquelle le DROIT D'USAGE lui est attribué. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à fournir ces éléments à la première demande de l'ASSOCIATION, par tous moyens et dans les meilleurs délais.

8.7 – Contribution financière aux coûts de la MARQUE DE GARANTIE

8.7.1 – Montant de la contribution financière aux coûts de la MARQUE DE GARANTIE

Afin de contribuer aux coûts générés par la MARQUE DE GARANTIE, le DROIT D'USAGE est conditionné au paiement annuel au profit de l'ASSOCIATION par tout BÉNÉFICIAIRE de l'ensemble des contributions financières suivantes :

1. De la cotisation d'adhésion à l'ASSOCIATION, déterminé par le règlement intérieur de l'ASSOCIATION ;
2. D'une contribution complémentaire proportionnelle à la quantité de miel bénéficiant de la MARQUE DE GARANTIE vendu par le BÉNÉFICIAIRE pendant l'année au cours de laquelle il bénéficie du DROIT D'USAGE. Le montant dû pour chaque kilogramme de miel ainsi vendu est déterminé par le Conseil d'Administration de l'ASSOCIATION, conformément à l'article 11 de ses statuts ;
3. Le cas échéant, des frais liés à la promotion, la gestion et à la défense de la MARQUE DE GARANTIE, lesquels sont déterminés annuellement par l'assemblée générale de l'ASSOCIATION, conformément à l'article 13 de ses statuts.

8.7.2 – Déclaration de la contribution complémentaire proportionnelle

Afin de déterminer le calcul de la contribution complémentaire proportionnelle due au titre de l'année pour laquelle il a bénéficié du DROIT D'USAGE, le BÉNÉFICIAIRE déclare spontanément et loyalement à l'ASSOCIATION, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la quantité exacte de kilogramme de miel qu'il a vendu sous la MARQUE DE GARANTIE au cours de l'année précédente.

8.7.3 – Paiement de la contribution financière aux coûts de la MARQUE DE GARANTIE

Le paiement de la cotisation d'adhésion à l'ASSOCIATION doit être effectué par :

- le DEMANDEUR au moment de la demande d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE ;
- le BÉNÉFICIAIRE au moment de la demande de renouvellement du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE.

Le paiement à l'ASSOCIATION de la contribution complémentaire proportionnelle doit être effectué par le BÉNÉFICIAIRE lors de la déclaration prévue à l'article 8.7.2, soit au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle pour laquelle il a vendu des produits sous la MARQUE DE GARANTIE.

Le paiement des éventuels frais liés à la promotion, la gestion et à la défense de la MARQUE DE GARANTIE doit être effectué après la facturation émise par l'ASSOCIATION.

ARTICLE 9 – RENOUELEMENT DE L'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE

9.1 – Demande de renouvellement du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

Le BÉNÉFICIAIRE sollicite le renouvellement du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE auprès de l'ASSOCIATION dans les conditions suivantes :

9.1.1 – Dossier de demande de renouvellement du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

Le BÉNÉFICIAIRE doit transmettre à l'ASSOCIATION les documents suivants, dûment complétés et signés, accompagnés des pièces justificatives :

- Le formulaire de demande d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE ;
- Le justificatif de son affiliation au régime de protection sociale agricole ;
- Le certificat d'inscription au répertoire SIRENE de l'entreprise en cas de changement intervenu depuis la dernière transmission du certificat ;
- La copie de la dernière déclaration de détention et d'emplacement de ruches (Cerfa n°13995*05) effectuée ;
- Le paiement de la cotisation annuelle d'adhésion à l'ASSOCIATION ou le justificatif de son acquittement.

9.1.2 – Période de demande de renouvellement du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

Le BÉNÉFICIAIRE doit faire parvenir à l’ASSOCIATION son dossier de demande de renouvellement du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE à compter du 1er octobre précédant la date d’échéance de l’ATTESTATION D’ATTRIBUTION prévue à l’article 8.3 et au plus tard avant l’échéance de son ATTESTATION D’ATTRIBUTION.

Toute demande de renouvellement effectuée postérieurement à la date d’échéance de l’ATTESTATION D’ATTRIBUTION sera irrecevable. Tout BÉNÉFICIAIRE qui n’aurait pas sollicité le renouvellement du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE dans le délai imparti pourra effectuer une nouvelle demande d’attribution dans les conditions fixées à l’article 5.2 mais devra cesser sans délai tout usage de la MARQUE DE GARANTIE, dans les mêmes conditions que celles précisés à l’article 11.2.

9.2 – Instruction de la demande de renouvellement du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

L’AUDITEUR missionné par l’ASSOCIATION réalise un examen des pièces de la demande de renouvellement du DROIT D’USAGE afin de vérifier que celle-ci est complète au regard des pièces exigées à l’article 9.1.1 et que le BÉNÉFICIAIRE répond aux conditions d’éligibilité déterminées à l’article 5.1 du RÈGLEMENT D’USAGE.

9.2.1 – En cas d’irrecevabilité de la demande de renouvellement

Si l’AUDITEUR constate à l’issue de l’examen des pièces de la demande que celle-ci est incomplète, l’AUDITEUR invite le BÉNÉFICIAIRE à la compléter dans un délai imparti et au plus tard dans les quinze (15) jours après la fin de la période fixée à l’article 9.1.2.

Si l’AUDITEUR constate à l’issue de l’examen des pièces de la demande qu’il existe un doute quant à l’éligibilité du BÉNÉFICIAIRE, il peut soumettre la demande à la COMMISSION D’HABILITATION qui statuera sur l’éligibilité du BÉNÉFICIAIRE dans les conditions prévues à l’article 7.3.

Toute demande inéligible ou incomplète à l’issue du délai imparti sera rejetée. Tout BÉNÉFICIAIRE qui a vu sa demande rejetée pourra la soumettre à nouveau dès lors que cette nouvelle demande est conforme aux exigences de l’article 5.2.1.

9.2.2 – En cas de recevabilité de la demande de renouvellement

Si l’AUDITEUR constate que la demande est recevable, le DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE est renouvelé automatiquement pour l’année civile suivant celle pour laquelle la demande de renouvellement du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE a été effectuée.

L’ASSOCIATION délivre alors au BÉNÉFICIAIRE une nouvelle ATTESTATION D’ATTRIBUTION telle que précisée à l’article 5.2.6 mentionnant la nouvelle date d’échéance du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE.

La délivrance par l’ASSOCIATION au BÉNÉFICIAIRE de cette nouvelle ATTESTATION D’ATTRIBUTION ne fait pas obstacle à ce que le DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE puisse faire l’objet d’une décision de suspension ou de résiliation par la COMMISSION D’HABILITATION conformément à l’article 10.

ARTICLE 10 – SUSPENSION OU RÉSILIATION DU DROIT D’USAGE

10.1 – Dispositions communes

Le BÉNÉFICIAIRE ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE.

Le BÉNÉFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la suspension ou résiliation du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE.

10.2 – Changement affectant l’éligibilité du BÉNÉFICIAIRE

Le DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE s’éteint de plein droit dès lors que le BÉNÉFICIAIRE ne répond plus aux conditions d’éligibilité prévues à l'article 4 du Règlement d'usage.

10.3 – Non-respect par le BÉNÉFICIAIRE des caractéristiques garanties par le CAHIER DES CHARGES

10.3.1 – Vérification du respect par le BÉNÉFICIAIRE des caractéristiques garanties par le CAHIER DES CHARGES

10.3.1.1 AUDIT de renouvellement

Tout BÉNÉFICIAIRE est soumis à un AUDIT de renouvellement qui a pour but de vérifier le respect des exigences du CAHIER DES CHARGES et des conditions d’exploitation du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE. Il est réalisé selon les modalités définies à l’article 6.

Au moins un AUDIT de renouvellement doit être réalisé par l’AUDITEUR pour chaque BÉNÉFICIAIRE au cours d’une période de 3 années consécutives.

L’AUDIT de renouvellement doit alors être réalisé entre le 1^{er} janvier et le 30 mars de l’année civile suivant celle au cours de laquelle la demande de renouvellement du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE est effectué.

10.3.1.2 AUDIT de contrôle

A tout moment, le BÉNÉFICIAIRE peut être soumis à un AUDIT de contrôle décidé à l’initiative de la COMMISSION D’HABILITATION qui a pour but de vérifier le respect des exigences du CAHIER DES CHARGES et des conditions d’exploitation du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE. Il est réalisé selon les modalités définies à l’article 6.

10.3.2 – Décision de maintien, suspension ou résiliation du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

L’ASSOCIATION est seule habilitée à maintenir, suspendre ou résilier le DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE à un BÉNÉFICIAIRE, dont elle confie l’examen du respect du CAHIER DES CHARGES à la COMMISSION D’HABILITATION instituée par l’article 7.

Sur la base du rapport d’AUDIT de renouvellement ou de contrôle que l’AUDITEUR lui a communiqué, la COMMISSION D’HABILITATION émet un avis relatif au maintien, à la suspension ou à la résiliation du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE au DEMANDEUR selon les cas suivants :

- a) Si le rapport ne fait état d'aucune NON-CONFORMITÉ ou seulement de NON-CONFORMITÉ(S) mineure(s) aux exigences du RÈGLEMENT D'USAGE, la COMMISSION D'HABILITATION émet un avis favorable au maintien du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE au BÉNÉFICIAIRE ;
- b) Si le rapport fait état d'un premier constat d'au moins une NON-CONFORMITÉ majeure ou grave aux exigences du CAHIER DES CHARGES, la COMMISSION D'HABILITATION décide du délai imparti, le cas échéant, pour s'y conformer et émet un avis favorable :
 - soit au maintien du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE au BÉNÉFICIAIRE, assorti éventuellement de l'une des sanction applicable au BÉNÉFICIAIRE d'après le barème du PLAN DE CORRECTION ;
 - soit à la suspension du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE au BÉNÉFICIAIRE tant que la levée de la/des NON-CONFORMITÉS n'aura pas été constaté, éventuellement assortie d'une durée minimale de suspension ;
- c) Si le rapport fait état d'un second constat d'au moins une NON-CONFORMITÉ majeure ou grave aux exigences du CAHIER DES CHARGES que le BÉNÉFICIAIRE n'aurait pas corrigée dans le délai imparti, ou l'absence de réponse de sa part à la demande de correction, la COMMISSION D'HABILITATION décide du nouveau délai imparti, le cas échéant, pour s'y conformer et émet un avis favorable:
 - soit au maintien du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE au BÉNÉFICIAIRE, assorti éventuellement de l'une des sanction applicable au BÉNÉFICIAIRE d'après le barème du PLAN DE CORRECTION ;
 - soit à la suspension du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE au BÉNÉFICIAIRE tant que la levée de la/des NON-CONFORMITÉS n'aura pas été constaté ;
 - soit à la résiliation du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE au BÉNÉFICIAIRE. En fonction de la gravité des fait, la COMMISSION D'HABILITATION décide des modalités de retrait du DROIT D'USAGE et, le cas échéant, du délai minimum que le BÉNÉFICIAIRE devra respecter avant de présenter une nouvelle demande d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE auprès de l'ASSOCIATION.

10.3.3 – Notification de décision de maintien, suspension ou résiliation du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

10.3.3.1 Notification de la décision de maintien du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

Lorsque l'avis de la COMMISSION D'HABILITATION est favorable au maintien du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE, l'ASSOCIATION délivre par tout moyen au BÉNÉFICIAIRE une notification lui indiquant que, suite à l'AUDIT de renouvellement ou de contrôle, le DROIT D'USAGE est maintenu pour la période courant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, le cas échéant sous réserve de la mise en œuvre d'action(s) corrective(s) dans le délai imparti à compter de sa réception.

Lorsque la COMMISSION D'HABILITATION a émis à l'encontre du BÉNÉFICIAIRE une sanction consistant en un avertissement, un contrôle supplémentaire ou un déclassement de lot, l'ASSOCIATION lui délivre une notification motivée lui indiquant le délai imparti dont il dispose à compter de sa réception pour corriger la ou les NON-CONFORMITÉ(S) majeure(s) ou grave(s) constatée(s) et en informer l'ASSOCIATION.

10.3.3.2 Notification de la décision de suspension du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

Lorsque la COMMISSION D'HABILITATION a émis un avis favorable à la suspension du DROIT D'USAGE, l'ASSOCIATION délivre par tout moyen au BÉNÉFICIAIRE une notification motivée lui indiquant que la suspension du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE prend effet de plein droit à compter du jour de sa notification.

Elle lui notifie également le délai imparti dont il dispose à compter de sa réception pour corriger la ou les NON-CONFORMITÉ(S) majeure(s) ou grave(s) constatée(s) et en informer l'ASSOCIATION.

10.3.3.3 Notification de la décision de résiliation du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

Lorsque la COMMISSION D'HABILITATION a émis un avis favorable à la résiliation du DROIT D'USAGE, l'ASSOCIATION délivre par tout moyen au BÉNÉFICIAIRE une notification motivée lui indiquant que la résiliation du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE prend effet de plein droit à compter du jour de sa notification.

Elle lui notifie également, le cas échéant, les modalités de retrait du DROIT D'USAGE telles que prévues à l'article 11.2 et le délai minimum que le BÉNÉFICIAIRE devra respecter avant de présenter une nouvelle demande d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE auprès de l'ASSOCIATION.

10.3.3.4 Inscription de la décision de suspension ou de résiliation du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

La décision de suspension ou de retrait du DROIT D'USAGE fait l'objet d'une inscription sur la liste des BÉNÉFICIAIRES consultable sur le site internet de l'ASSOCIATION. Cette inscription consiste en une mention en référence au numéro correspondant à l'ATTESTATION D'ATTRIBUTION délivrée au BÉNÉFICIAIRE conformément à l'article 5.2.6.

10.4 – Non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de ses obligations au titre des modalités d'usage de la MARQUE DE GARANTIE

L'ASSOCIATION prend toutes mesures destinées à contrôler le respect par le BÉNÉFICIAIRE des conditions et obligations fixées à l'article 8 du RÈGLEMENT D'USAGE qui ne relèvent pas du CAHIER DES CHARGES et à sanctionner leur non-respect.

Dans le cadre de ces contrôles, en cas de manquement du BÉNÉFICIAIRE aux dispositions de l'article 8 du RÈGLEMENT D'USAGE, l'ASSOCIATION peut solliciter l'avis consultatif de la COMMISSION D'HABILITATION.

L'ASSOCIATION notifie au BÉNÉFICIAIRE le(s) manquement(s) constaté(s) par tous moyens et le délai imparti dont il dispose à compter de sa réception pour se mettre en conformité avec les dispositions du RÈGLEMENT D'USAGE.

À défaut de mise en conformité dans le délai imparti, et lorsque les manquements constatés ne relèvent pas du CAHIER DES CHARGES en application de l'article 10.3 du RÈGLEMENT D'USAGE, le DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE est résilié de plein droit.

Le retrait du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE entraîne l'obligation immédiate pour le BÉNÉFICIAIRE de cesser tout usage de la MARQUE DE GARANTIE et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits, services et supports.

ARTICLE 11 – EFFETS DE LA SUSPENSION OU RÉSILIATION DU DROIT D’USAGE

11.1 – Effets de la suspension du DROIT D’USAGE

A compter du jour de la réception de la notification de suspension du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE, le BÉNÉFICIAIRE devra cesser sans délai tout usage de la MARQUE DE GARANTIE pour l’ensemble des produits pour lesquels il avait obtenu le DROIT D’USAGE.

11.2 – Effets de la résiliation du DROIT D’USAGE

A compter du jour de la réception de la notification de résiliation du DROIT D’USAGE de la MARQUE DE GARANTIE, le BÉNÉFICIAIRE devra :

- Cesser sans délai tout usage de la MARQUE DE GARANTIE pour l’ensemble des produits pour lesquels il avait obtenu le DROIT D’USAGE et ;
- Dans un délai d’un (1) mois, prendre toutes les mesures utiles pour procéder au retrait de toute mention ou reproduction de la MARQUE DE GARANTIE de tout support de communication à des fins commerciales ou publicitaires et de tout autre document de l’entreprise (bon de livraison, facture...) ou procéder à la destruction des dits documents.

Sauf décision contraire de la COMMISSION D’HABILITATION, le retrait de MARQUE DE GARANTIE ne s’applique pas aux produits déjà conditionnés avant la date de notification du retrait.

Tout usage, en tout ou partie, de la MARQUE DE GARANTIE par le BÉNÉFICIAIRE pour quelque raison que ce soit au-delà du délai susvisé qui lui a été notifié, sera sanctionné par l’application d’une pénalité de cent (100) euros par jour jusqu’à cessation de tout usage non autorisé de la MARQUE DE GARANTIE, sans préjudice de toute action prise par l’ASSOCIATION pour faire respecter ses droits et le présent règlement et obtenir réparation.

11.3 – Sanction du non-respect de la décision de suspension ou de résiliation du DROIT D’USAGE

L’usage non conforme au RÈGLEMENT D’USAGE par tout BÉNÉFICIAIRE et/ou la poursuite de l’usage de la MARQUE DE GARANTIE malgré une décision de suspension ou de résiliation du DROIT D’USAGE constituent des agissements illicites que l’ASSOCIATION pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE L’ASSOCIATION

L’ASSOCIATION s’engage :

- à maintenir en vigueur la MARQUE DE GARANTIE et à prendre à sa charge tous les frais y afférents ;
- à procéder à l’inscription au registre national des marques de toute modification du présent RÈGLEMENT D’USAGE et à prendre à sa charge tous les frais y afférents ;
- à gérer et promouvoir la MARQUE DE GARANTIE ;
- à respecter la confidentialité des données privées qui lui sont transmises par tout DEMANDEUR ou BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITES ET GARANTIES

Le BÉNÉFICIAIRE est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter du DROIT D'USAGE qu'il a fait de la MARQUE DE GARANTIE.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'ASSOCIATION par un tiers du fait de l'utilisation non conforme de la MARQUE DE GARANTIE par le BÉNÉFICIAIRE, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel.

ARTICLE 14 – SURVEILLANCE ET DÉFENSE DE LA MARQUE DE GARANTIE

L'ASSOCIATION met en œuvre tous les moyens nécessaires à la surveillance de l'usage de représentation de la MARQUE DE GARANTIE.

Le BÉNÉFICIAIRE devra aviser l'ASSOCIATION, dès qu'il sera lui-même informé, de toute utilisation de la MARQUE DE GARANTIE par un tiers non autorisé, de toute atteinte, de toute contrefaçon ou présomption de contrefaçon de la MARQUE DE GARANTIE et fournir toutes les informations qu'il pourra recueillir à ce sujet.

Le BÉNÉFICIAIRE pourra agir de manière conjointe avec l'ASSOCIATION, auquel cas les frais et honoraires de procédure ainsi que les dommages et intérêts en résultant pourront être partagés entre les parties selon des modalités à convenir entre elles.

Le BÉNÉFICIAIRE aura également la possibilité d'agir seul, dans le cadre d'une action en contrefaçon relative à la MARQUE DE GARANTIE ou d'une action en concurrence déloyale après autorisation préalable de l'ASSOCIATION. Dans ce cas, les frais et honoraires de procédure ainsi que les dommages et intérêts en résultant seront à la charge et au profit du BÉNÉFICIAIRE.

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'USAGE

L'ASSOCIATION est libre de modifier à tout moment le présent RÈGLEMENT D'USAGE et la CHARTE D'APPLICATION, afin notamment de prendre en compte toute évolution politique, légale, jurisprudentielle, éditoriale et/ou technique.

Dans un tel cas, l'ASSOCIATION en informe le BÉNÉFICIAIRE par tout moyen, et notamment par courrier électronique avec accusé de réception et de lecture.

La dernière version du RÈGLEMENT D'USAGE en vigueur est rendue applicable à toute nouvelle demande d'obtention ou de renouvellement du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE.

La version à jour du RÈGLEMENT D'USAGE fera l'objet d'une inscription au registre national des marques conformément aux obligations incombant à l'ASSOCIATION selon l'article 12.

Le BÉNÉFICIAIRE ne peut prétendre à aucune indemnisation en raison de la ou des modification(s) du RÈGLEMENT D'USAGE.

ARTICLE 16 – LOI APPLICABLE ET LITIGE

Le présent RÈGLEMENT D'USAGE a été rédigé en langue française et est soumis au droit français.

A défaut de solution amiable dans le mois suivant la date de réception de la notification du litige, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie concernée, les litiges seront soumis à la compétence des juridictions françaises conformément aux règles établies par le code de procédure civile.

ARTICLE 17 – NON VALIDITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions du présent RÈGLEMENT D'USAGE sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une disposition légale ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions conserveront leur force et leur portée.

ANNEXE 1



CAHIER DES CHARGES DE LA MARQUE DE GARANTIE

1- PLAN DE CONTRÔLE :

Définition des modalités de maîtrise et de contrôle des points essentiels constituant des exigences auxquelles tout DEMANDEUR ou BÉNÉFICIAIRE doit se conformer afin de pouvoir se faire attribuer le DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE

1. DEMANDEURS éligibles à la marque

Point de contrôle	Moyen de maîtrise	Valeur cible	Méthode de contrôle	Responsable du point de maîtrise
1.1. Informations déclarées à l'ASSOCIATION	Formulaire de demande d'attribution du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE CHARTRE D'USAGE	Correspondance des informations fournies à l'ASSOCIATION. Siège social en Bourgogne Franche Comté	L'ASSOCIATION a été avertie des changements intervenus (changement de statut...) N°SIRET (siège entreprise)	BÉNÉFICIAIRE

2. Origine des miels

Point de contrôle	Moyen de maîtrise	Valeur cible	Méthode de contrôle	Responsable du point de maîtrise
2.1 Lieux d'implantation des ruchers	Déclaration annuelle de détention et d'emplacement des ruchers. Registre d'élevage. Tableau d'occupation des ruchers	La totalité des emplacements et des colonies sont déclarées Liste des ruchers en région Bourgogne Franche Comté et hors région (les miels produits au-delà des limites administratives de la région Bourgogne Franche Comté ne peuvent être commercialisés sous la MARQUE DE GARANTIE)	Déclaration annuelle (récépissé en ligne ou formulaire cerfa 13995) Emplacements listés sur le registre d'élevage	BÉNÉFICIAIRE
2.2. Récoltes	Cahier d'élevage Cahier de Miellerie	Provenance des départements de Bourgogne Franche Comté des miels commercialisés sous la MARQUE DE GARANTIE	Enregistrement des dates de récoltes et de l'emplacement	BÉNÉFICIAIRE

3. Conduite des ruches

Point de contrôle	Moyen de maîtrise	Valeur cible	Méthode de contrôle	Responsable du point de maîtrise
3.1 Pratiques apicoles	Guide ITSAP des bonnes pratiques apicoles	Connaissance des bonnes pratiques de la filière	Classeur avec version à jour	BÉNÉFICIAIRE
3.2 Nourrissement	Registre d'élevage Factures d'achats de sirops ou de sucre	Ne pas nourrir les ruches en production au moment des périodes de miellées -Possible en période hivernage, famine, colonies en développement	Enregistrement des opérations de nourrissement : date, type, quantité Conserver les factures d'achat de produits de nourrissement	BÉNÉFICIAIRE
3.3 Interventions sanitaires ou vétérinaires	Registre d'élevage Factures d'achats des médicaments	Respecter la législation vétérinaire sur les médicaments Lutte contre <i>Varroa</i> : utilisation de médicaments avec AMM	Inscrire les traitements sanitaires dans le registre d'élevage (dates, nom du traitement, nombre de ruches traitées, posologie) Conserver les factures des médicaments	BÉNÉFICIAIRE

4. Miellerie

Point de contrôle	Moyen de maîtrise	Valeur cible	Méthode de contrôle	Responsable du point de maîtrise
4.1 Stockage des hausses avant extraction	Identification des hausses selon leur zone de production Cahier de miellerie	Hausses en provenance des ruchers BFC	Procédure de traçabilité (étiquettes, code couleur...) faisant le lien avec les emplacements	BÉNÉFICIAIRE
4.2 Extraction du miel	Propreté générale des locaux INOX ou logo contact alimentaire Cahier de miellerie	Matériel apte au contact alimentaire Sols et murs lavables/ lessivables	Contrôle visuel du matériel utilisé Enregistrement du nombre de hausses extraites selon dates	BÉNÉFICIAIRE
4.3 Décantation / Stockage en fûts	Bacs à décanter, maturateurs ou fûts + tamis Identification des fûts Cahier de miellerie	Matériel apte au contact alimentaire Fûts en bon état N° de lot	Contrôle visuel des fûts (peinture non écaillée,..) Présence du numéro de lot sur les fûts faisant le lien avec les hausses et la date d'extraction	BÉNÉFICIAIRE
4.4 Conditionnement en pot du miel	Reprise de travail du miel (défigeage) Cahier de miellerie	N° de lot	Vérification du matériel et des méthodes utilisées Enregistrement du nombre de pots conditionnés Présence du numéro de lot sur les étiquettes des pots faisant le lien avec fûts utilisés	BÉNÉFICIAIRE
4.5. Caractéristiques du miel	Analyses physico chimiques	-taux HMF <10 mg/kg -humidité < 18,5%	Vérification des analyses réalisées sur les récoltes	BÉNÉFICIAIRE

5. Traçabilité

Point de contrôle	Moyen de maîtrise	Valeur cible	Méthode de contrôle	Responsable du point de maîtrise
5.1. Lien entre chaque étape de production	Méthode de codification des lots Registre d'élevage Cahier de miellerie	Pouvoir remonter du produit fini à la zone de production	Test de traçabilité ascendante/descendante	BÉNÉFICIAIRE
5.2. Lien avec les documents de l'exploitation	Comptabilité-matière : bilan entrées/sorties Étiquettes Factures de vente Cahier de miellerie	Nombre de pots produits sous marque en cohérence avec les ventes et les stocks	Inventaire des stocks de miel et des étiquettes	BÉNÉFICIAIRE
5.3. Séparation entre les miels produits en BFC et les autres de provenance différente	Organisation générale Séparation permanente des miels (de la production au conditionnement) Registre d'élevage Cahier de miellerie	Pas de mélange possible entre les miels BFC et les autres miels tout au long du process.	Séparation dans le temps et l'espace des miels BFC des autres miels	BÉNÉFICIAIRE

6. Etiquetage et communication

Point de contrôle	Moyen de maîtrise	Valeur cible	Méthode de contrôle	Responsable du point de maîtrise
6.1. Etiquetage du miel	RÈGLEMENT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE CHARTRE D'APPLICATION Etiquettes Stickers	Respect des mentions obligatoires sur le miel Absence de dénominations de ventes interdites (100% pur miel, ...) et/ou trompeuses (100% naturel, mauvaise origine florale...) Respect de la CHARTRE D'APPLICATION de la MARQUE DE GARANTIE	Contrôle visuel des étiquettes	BÉNÉFICIAIRE
6.2. Autres supports	Site internet Affiches	Pas de confusion possible avec les autres produits de l'exploitation (autres produits de la ruche, autres miels non BFC)	Contrôle visuel des conditions de communication	BÉNÉFICIAIRE

7. Maîtrise de la filière par l'ADA BFC

Point de contrôle	Moyen de maîtrise	Valeur cible	Méthode de contrôle	Responsable du point de maîtrise
7.1. Procédure de gestion documentaire	Diffusion du RÈGLEMENT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE, de la CHARTE D'APPLICATION et du CAHIER DES CHARGES dans leur version en vigueur aux BÉNÉFICIAIRES	Présence du référentiel en vigueur	Documentaire	ASSOCIATION
7.2 Engagement des DEMANDEURS	RÈGLEMENT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE CHARTE D'USAGE Formulaire d'engagement à l'ASSOCIATION et les pièces justificatives	Adhérents de l'ASSOCIATION	Documentaire	ASSOCIATION
7.3 Suivi des BÉNÉFICIAIRES	Réalisation des contrôles internes définis dans le plan de contrôle	100% des BÉNÉFICIAIRES en 1 ^{ère} année 30% les années suivantes	CR de contrôle interne comportant les points de ce cahier des charges. Fiches de visite.	ASSOCIATION
7.4. Gestion des écarts et suivi du plan de correction	En cas d'écart constaté, l'ASSOCIATION et le BÉNÉFICIAIRE travaillent à l'analyse des causes et mettent en place des actions correctives	Analyse des causes et actions correctives proposées pour chaque non-conformité	Documentaire et visuelle	ASSOCIATION BÉNÉFICIAIRES

Point de contrôle	Moyen de maîtrise	Valeur cible	Méthode de contrôle	Responsable du point de maîtrise
7.5 Gestion des BÉNÉFICIAIRES	L'ASSOCIATION met régulièrement à jour la liste des BÉNÉFICIAIRES, et référence également les laboratoires pour les analyses	Liste à jour	Documentaire	ASSOCIATION
7.6. Communication conforme à ce CAHIER DES CHARGES	RÈGLEMENT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE CHARTRE D'APPLICATION Réglementation sur l'étiquetage des miels Accompagnement des BÉNÉFICIAIRES lors de la conception de l'étiquette	Conformité des mentions Information des BÉNÉFICIAIRES (fiches, formations,...)	Documentaire Présentation d'échantillons d'étiquettes, échanges mails, réunions,...	ASSOCIATION BÉNÉFICIAIRES
7.7 Veille réglementaire	Une mise à jour est réalisée pour faire évoluer ce référentiel en fonction des évolutions souhaitées par l'ASSOCIATION ou suivant les obligations réglementaires	Réalisation d'une veille réglementaire	Documentaire	ASSOCIATION

2- Articulation du plan de contrôle interne/externe

	PLAN DE CONTRÔLE INTERNE Réalisé par l'ASSOCIATION	PLAN DE CONTRÔLE EXTERNE Réalisé par l'ASSOCIATION
ASSOCIATION	/	1 audit/an
DEMANDEUR	100%	/
BÉNÉFICIAIRES	30% des BÉNÉFICIAIRES contrôlés annuellement (1 contrôle par BÉNÉFICIAIRE tous les 3 ans)	/
Analyse pollinique (analyse palynologique quantitative)	1 prélèvement aléatoire chez 10% des BÉNÉFICIAIRES contrôlés annuellement (possibilité de tenir compte des analyses réalisées directement par les BÉNÉFICIAIRES)	/

3- Traitements des écarts

1. Qualification des écarts

Lors d'un AUDIT, des écarts peuvent être détectés par l'AUDITEUR, qui est soit :

- l'ASSOCIATION lorsqu'elle réalise l'AUDIT de conformité au plan de contrôle interne d'un DEMANDEUR ou BÉNÉFICIAIRE ;
- BUREAU VERITAS lors de l'AUDIT de conformité au plan de contrôle externe de l'ASSOCIATION.

Chaque écart constaté fait l'objet d'une cotation parmi les trois niveaux suivants :

NON CONFORMITÉS mineures (m)

Constitue une NON CONFORMITÉ mineure tout écart au CAHIER DES CHARGES ne touchant pas aux différentes caractéristiques garanties ou à la maîtrise de la traçabilité.

Ces NON CONFORMITÉS mineures n'ont pas d'incidence directe sur les caractéristiques garanties et d'une manière générale sur la fiabilité de la démarche de l'AUDIT. Il s'agit par exemple de documents d'enregistrement mal tenus, mal classés, ou incomplets (mais sans perte de traçabilité).

La vérification de la mise en œuvre des actions correctives est réalisée lors du prochain AUDIT.

NON CONFORMITÉS majeures (M)

Constitue une NON CONFORMITÉ majeure tout écart au CAHIER DES CHARGES touchant une des différentes caractéristiques garanties ou à une perte de maîtrise de la traçabilité.

NON CONFORMITÉS graves (G)

Constitue une NON CONFORMITÉ grave tout écart au CAHIER DES CHARGES relevant soit d'une fraude, soit d'un refus de contrôle, soit d'un manquement grave et systématique en lien avec les caractéristiques garanties.

2. Traitement de l'écart

Tout écart constaté donne lieu à l'établissement d'une fiche de NON-CONFORMITÉ dans laquelle l'AUDITEUR précise les moyens mis en œuvre afin d'éviter tout renouvellement de l'écart. La levée de la NON-CONFORMITÉ sera enregistrée sur cette même fiche.

Pour chaque écart, un traitement du point de contrôle non conforme est réalisé lorsque cela est possible, et le cas échéant une action corrective est mise en place afin d'éviter le renouvellement de la non-conformité.

- Lorsqu'ils sont détectés lors de l'AUDIT de conformité au plan de contrôle interne, les écarts sont sous la responsabilité des BÉNÉFICIAIRES.

L'ensemble des écarts relevés en interne sont consultables par BUREAU VERITAS dans le cadre de l'AUDIT annuel de l'ASSOCIATION.

- Lorsqu'ils sont détectés lors de l'AUDIT de conformité au plan de contrôle externe, BUREAU VERITAS communique les conclusions au conseil d'administration de l'ASSOCIATION.

Le DEMANDEUR ou BÉNÉFICIAIRE audité dispose de 15 jours après la notification de l'écart pour proposer des éléments de réponse aux NON-CONFORMITÉS (action corrective, délai de mise en œuvre et responsable de l'action).

3. Plan de correction

En cas de non-respect des exigences du CAHIER DES CHARGES, le barème de la 1ère sanction s'applique lors du constat de la NON-CONFORMITÉ au moment de l'AUDIT de conformité au plan de contrôle interne et l'AUDITEUR demande la mise en œuvre d'actions correctives au travers d'une fiche d'écart.

Le DEMANDEUR ou BÉNÉFICIAIRE audité doit se remettre en conformité dans les délais impartis ci-après, et en fournir les preuves à l'AUDITEUR réalisant l'AUDIT dans les mêmes délais.

Les délais pour se mettre en conformité varient selon le type d'écart. L'action corrective doit être mise en œuvre par le DEMANDEUR ou BÉNÉFICIAIRE audité, soit :

- Immédiatement après l'AUDIT ;
- Dans les 15 jours ou 1 mois suite à l'AUDIT, à partir d'une pièce justificative (facture, garantie, procédure, photo,...) ;
- Avant la saison prochaine ou selon un échéancier à fixer avec le DEMANDEUR ou BÉNÉFICIAIRE, à partir d'une pièce justificative ou d'un nouvel AUDIT.

Lorsque les écarts ne sont pas levés par le DEMANDEUR ou BÉNÉFICIAIRE audité dans les délais impartis par le PLAN DE CONTRÔLE, une relance est effectuée par l'ASSOCIATION par courrier au bout de 15 jours. Si l'écart n'est toujours pas levé au terme du délai fixé, le barème de la deuxième sanction s'applique et entraîne un examen par la COMMISSION D'HABILITATION.

Les sanctions sont appliquées en tenant compte de la gravité et la répétition des écarts, selon l'ordre croissant suivant :

- Avertissement (AVT) ;
- AUDIT supplémentaire aux frais du DEMANDEUR ou BÉNÉFICIAIRE audité (AUDIT SUPP) ;
- Déclassement de lot (DL) : le produit déclassé ne peut bénéficier de la MARQUE DE GARANTIE ;
- Suspension du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE (SUSP) ;
- Résiliation du DROIT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE (RESIL).

a. PLAN DE CORRECTION applicable à tout DEMANDEUR ou BÉNÉFICIAIRE

PC	Ecart constatés	Cotation			Action corrective	Délai	Sanctions	
		m	M	G			1 ^{er} constat lors du contrôle	2 ^{ème} constat en cas de non-réponse
1.1	Non déclaration de changements intervenus auprès de l'ASSOCIATION (changement statut, adresse, cession,...)	x			Mise à jour des informations auprès de l'ASSOCIATION	15j	/	AVT
1.1	Non-déclaration de changements pouvant remettre en cause l'utilisation de la marque (SIRET hors région Bourgogne Franche-Comté, transhumance,...)			x	Mise à jour des informations auprès de l'ASSOCIATION et capacité à répondre aux exigences de la MARQUE DE GARANTIE	15j	AVT	AUDIT SUPP
2.1	Absence de déclaration annuelle auprès des administrations (récépissé en ligne ou formulaire cerfa 13995)			x	Renvoi du récépissé de déclaration	15j	AVT	AUDIT SUPP
2.1	Défauts d'enregistrements des emplacements de ruchers sur le registre d'élevage.		x		Renvoi du registre d'élevage complété	15j	AVT	AUDIT SUPP
2.1	Absence de tableau d'occupation des ruchers pour les APICULTEURS transhumants hors Bourgogne Franche-Comté		x		Renvoi du tableau complété	15j	/	AVT
2.2	Défauts d'enregistrements des dates de retrait des hausses sur le cahier d'élevage		x		Renvoi du registre d'élevage complété	15 j	AVT	AUDIT SUPP
3.1	Le BÉNÉFICIAIRE n'est pas en possession du guide des bonnes pratiques apicoles (guide ITSAP) en vigueur	x			Téléchargement du guide sur le site ITSAP ou via l'ASSOCIATION	Immédiat	/	AVT
3.2	Défauts d'enregistrements des opérations de nourrissage sur le registre d'élevage		x		Renvoi du registre d'élevage complété	15j	/	AVT
3.2	Nourrissage de ruches hors période famine, hors période hivernage ou sur des ruches de production en cours de miellées			x	Engagement à ne pas nourrir sur ces périodes ou sur des ruches en cours de miellées. Déclassement des récoltes de miel concernées	Immédiat	DL	AUDIT SUPP

PC	Ecart constatés	Cotation			Action corrective	Délai	Sanctions	
		m	M	G			1 ^{er} constat lors du contrôle	2 ^{ème} constat en cas de non-réponse
3.3	Défauts d'enregistrements des interventions sanitaires sur le registre d'élevage		x		Renvoi du registre d'élevage complété	15j	/	AVT
3.3	Défauts d'application du mode d'utilisation des médicaments			x	Engagement à respecter la posologie des médicaments	Immédiat	AVT à DL	SUSP
3.3	Utilisation de médicaments sans AMM			x	Engagement à ne pas renouveler de traitement en dehors des protocoles sanitaires prévus par la réglementation générale	Immédiat	AVT à DL	SUSP
4.1	Hausse non identifiées avant extraction (au stockage)		x		Mise en place d'une procédure de traçabilité (étiquettes, code couleur,...) faisant le lien avec les emplacements	1 mois	AVT	AUDIT SUPP
4.2	Défauts d'enregistrements des dates d'extraction sur le registre de miellerie		x		Renvoi du registre de miellerie complété	15j	AVT	AUDIT SUPP
4.2	Défaut de propreté générale des locaux facilitant des risques de contamination		x		Engagement à procéder à un nettoyage approprié, identifier les points à risque pour les éventuelles contaminations (HACCP).	Immédiat	AVT	AUDIT SUPP
4.2	Local d'extraction ne répondant pas aux bonnes pratiques d'hygiène		x		Adapter / aménager sa miellerie avec des revêtements des sols et des murs conformes aux règles sanitaires	Selon l'échéancier	/	/
4.2	Matériels non aptes au contact alimentaire (extracteurs, maturateurs, fûts, outillage,) ou présentant une usure avancée			x	Engagement à s'équiper avec du matériel conformes aux exigences sanitaires	Immédiat avec échéancier	AVT	AUDIT SUPP
4.3					Renvoi des éléments de preuves d'acquisition du nouveau matériel	Selon l'échéancier		

PC	Ecart constatés	Cotation			Action corrective	Délai	Sanctions	
		m	M	G			1 ^{er} constat lors du contrôle	2 ^{ème} constat en cas de non-réponse
4.3	Défaut d'identification de fûts de miel (N° de lot)				Renvoi des numéros de lot des fûts correspondants faisant le lien avec les hausses et la date d'extraction	15j	AUDIT SUPP à DL	RESIL
4.4	Défaut d'identification (N° de lot) de pots de miel conditionnés			x	Renvoi des numéros de lot des pots correspondants faisant le lien avec les fûts utilisés			
5.1	Perte d'identification et de traçabilité des miels, Non maîtrise de la traçabilité lors des tests				Renvoi et validation d'une nouvelle procédure de traçabilité			
5.2	Comptabilité-matière incohérente (entrées/ sorties)			x	Renvoi des justificatifs	15j	AUDIT SUPP à DL	SUSP
5.3	Organisation générale ne permettant pas une séparation permanente des miels bénéficiant de la MARQUE DE GARANTIE avec les autres miels			x	Renvoi et validation d'une nouvelle organisation	15j	AUDIT SUPP	RESIL
6.1	Etiquettes des pots de miel : non-respect de la CHARTE D'APPLICATION, des mentions obligatoires sur les miels, présence dénominations abusives			x	Arrêt de l'usage de ces étiquettes pour le stock présent au sein de l'exploitation	Immédiat	AUDIT SUPP	RESIL
					Modifier les étiquettes et transmettre à l'ASSOCIATION les nouvelles étiquettes pour vérification	1 mois		
6.2	Communication (site internet, affiches...) prêtant à confusion avec la MARQUE DE GARANTIE			x	Modifier la communication et en transmettre tout justificatif à l'ASSOCIATION (mise à jour du site internet...)	Immédiat	AUDIT SUPP	RESIL
x	Refus de visite ou refus d'accès aux documents			x	Se conformer aux engagements pris dans la CHARTE D'USAGE et permettre le bon déroulement de l'AUDIT	Immédiat	SUSP	RESIL

b. Plan de correction applicable à l'ASSOCIATION (établi lors de l'audit externe annuel)

Les conclusions de l'audit annuel sont transmises au Conseil d'Administration, qui décidera des suites à donner.

PC	Ecart constaté	Cotation		
		m	M	G
7.1	Défauts de diffusion et/ou d'informations du CAHIER DES CHARGES au moment de l'engagement des DEMANDEURS et lors des modifications du CAHIER DES CHARGES		x	
7.2	Non-respect des conditions d'éligibilité déterminées par le RÈGLEMENT D'USAGE de la MARQUE DE GARANTIE			x
7.3	Non-respect du PLAN DE CONTRÔLE (nombres de visites à réaliser)			x
7.4	Défauts de suivi des écarts relevés chez les utilisateurs de la marque.			x
7.5	Liste des BÉNÉFICIAIRES incomplète ou non mise à jour		x	
7.6	Défauts d'accompagnements des BÉNÉFICIAIRES sur leurs obligations en matière de communication et d'étiquetage (mise en place de fiches techniques, mails, échanges,...)		x	
7.7	Absence de veille réglementaire auprès des BÉNÉFICIAIRES	x		

ANNEXE 2

CHARTRE D'APPLICATION DE LA MARQUE DE GARANTIE



introduction

Le présent manuel est destiné à tous les collaborateurs de la filière miel de Bourgogne Franche-Comté qui adhèrent à la marque «un Api Ami».

Cette charte a pour principal objectif de traduire la dynamique qui anime la filière, affirmer progressivement une véritable marque fédératrice qui est née d'un désir unique : créer des miels locaux, authentiques, vrais et en toute transparence.

Notre expression graphique porte la modernité et la proximité de la marque. Elle permet de s'exprimer avec cohérence sur tous nos supports de communication et ainsi de renforcer notre image vis-à-vis de l'ensemble de nos publics.

Vous retrouverez dans ce manuel l'ensemble des principes graphiques et des applications de notre identité visuelle.





Le logotype

Le logotype

Plus qu'un simple signe d'identification, le logotype est l'élément fédérateur de l'identité visuelle.

Le logotype devra être présent, dans le respect de ses couleurs et de ses proportions, sur tous les documents imprimés ou produits.

Logotype original



Logotype en noir et blanc



Logotype en négatif



La zone d'exclusion

Cette zone permet que le logotype ne soit jamais perturbé soit par un autre logotype partenaire soit par une zone de texte. Elle est là afin que le logotype puisse pleinement s'exprimer. Il est impératif d'avoir zone libre de tous éléments.



REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit, sed diam nonummy nibh euismod tincidunt ut laoreet dolore magna aliquam erat volutpat. Ut wisi enim ad minim veniam, quis nostrud exerci tation ullamcorper suscipit lobortis nisl ut aliquip ex ea commodo consequat. Duis autem vel eum iriure dolor in hendrerit in vulputate velit esse molestie consequat, vel illum dolore eu feugiat nulla facilisis at vero eros et accumsan et iusto odio dignissim qui blandit praesent luptatum zzril delenit augue dui dolore te feugait

Le logotype et ses déclinaisons

Pour renforcer la notion de territoire et du local, le logotype «un Api Ami» est décliné par département. Elles s'appellent les marques filles. Cette application existe afin d'illustrer la zone de provenance du miel sur les étiquettes.

C'est uniquement le logotype général qui prendra la parole lors des différentes actions de communication auprès du public.

Logotype général

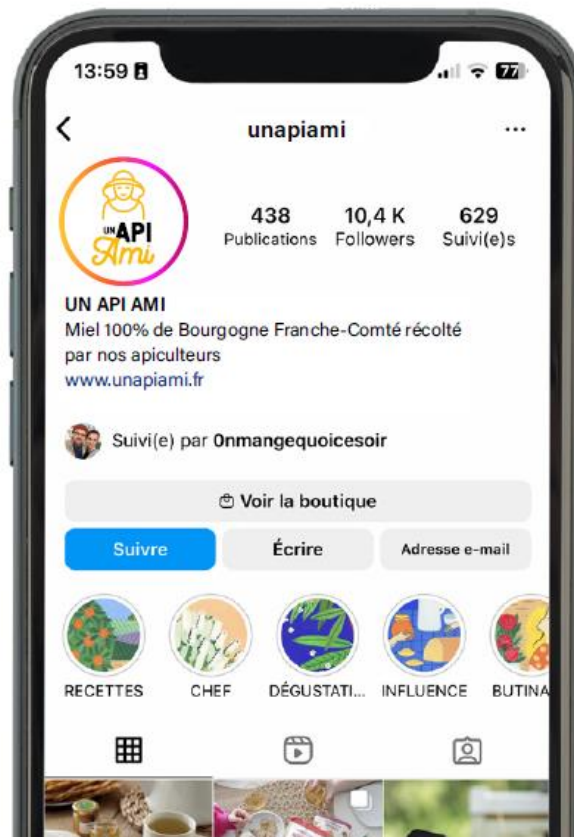


Marques filles



Le logotype réseaux sociaux

Le logotype sera décliné pour les images de profil des comptes Instagram et Facebook.
Le logotype sera toujours appliqué sur fond blanc.



Les interdits

La version de référence présentée précédemment respecte rigoureusement des règles de couleurs, de dispositions des éléments et de proportion. Cette liste est non exhaustive.

Déformation du logotype



Supprimer d'un ou de plusieurs éléments dans le logo



Changement des proportions du logotype



Changement de l'emplacement des éléments du logotype



Changement des couleurs du logotype



Changement de typographie du logotype



Les couleurs

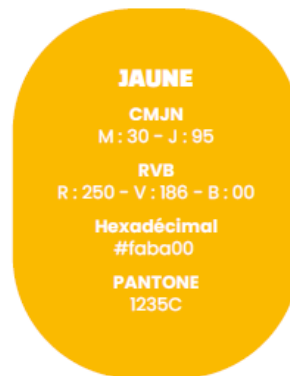
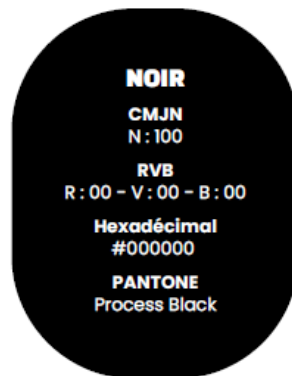
Les couleurs principales

La couleur joue un rôle primordial au sein d'une charte graphique. Le noir, le jaune et le blanc sont les couleurs principales.

Vous trouverez les différents codes couleur correspondant aux principaux usages (CMJN, RVB, Pantone, Web).

Un usage précis et régulier de ces couleurs contribuera à l'harmonisation et la cohérence de l'identité visuelle sur les différents supports.

Couleurs principales

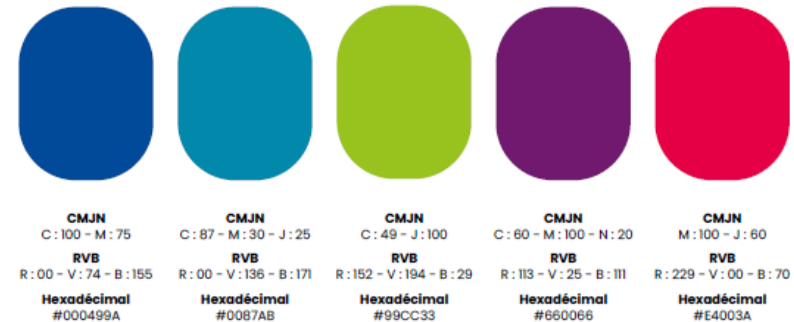


Les couleurs secondaires

Les couleurs secondaires sont complémentaires aux couleurs principales. Il s'agit d'une palette restreinte de 5 couleurs.

Ces couleurs seront utilisées pour des fonds, le titrage, des éléments graphique, etc.

Couleurs secondaires



Règles d'usages du logotype

Taille minimale

Le logotype principal ne doit pas être utilisé à une taille inférieure à 16 mm de hauteur et pour les marques filles, elles ne doivent pas être utilisées à une taille inférieure à 20 mm de hauteur.



Fonds photographiques et fonds colorés

Lorsque le logo est utilisé sur un fond photographique ou sur fond coloré, c'est sa version intégrale qui est utilisée.

Une attention particulière doit être portée à la bonne lisibilité du logo.





La typographie

La typographie titre

CHANGA ONE

Cette typographie doit être utilisée exclusivement pour les grands titres, sous titres, mise en avant ou textes d'engagements et ne sera en aucun cas utilisée pour du texte courant.

La police est téléchargeable sur www.fonts.google.com

azertyuiopqsdfghjklmwxcvbn
AZERTYUIOPQSDFGHJKLMWXC VBN
0123456789

Jeu stylistique

**Nous sommes fiers de
nos produits, fiers de notre territoire
et de notre héritage.**

**NOUS SOMMES FIERS DE NOS PRODUITS,
FIERS DE NOTRE TERRITOIRE ET DE
NOTRE HÉRITAGE.**

**Nous sommes fiers
de nos produits, fiers de notre territoire
et de notre héritage.**

La typographie d'accompagnement

POPPINS

Cette typographie est à utiliser pour le texte courant.

La famille de police est téléchargeable sur www.fonts.google.com

POPPINS EXTRA LIGHT

azertyuiopqsdghjklmwxcvbn
AZERTYUIOPQSDFGHJKLMWXCvbn
0123456789

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit, sed
diam nonummy nibh euismod tincidunt ut laoreet dolore
magna aliquam erat volutpat.

POPPINS REGULAR

azertyuiopqsdghjklmwxcvbn
AZERTYUIOPQSDFGHJKLMWXCvbn
0123456789

Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit, sed
diam nonummy nibh euismod tincidunt ut laoreet dolore
magna aliquam erat volutpat.

POPPINS BOLD

azertyuiopqsdghjklmwxcvbn
AZERTYUIOPQSDFGHJKLMWXCvbn
0123456789

**Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit, sed
diam nonummy nibh euismod tincidunt ut laoreet dolore
magna aliquam erat volutpat.**

POPPINS BLACK

azertyuiopqsdghjklmwxcvbn
AZERTYUIOPQSDFGHJKLMWXCvbn
0123456789

**Lorem ipsum dolor sit amet, consectetur adipiscing elit,
sed diam nonummy nibh euismod tincidunt ut laoreet
dolore magna aliquam erat volutpat.**



L'iconographie

L'iconographie

Pour une mise en avant d'une des iconographies, il est envisageable de les intégrer dans la forme «ovale» de la marque.

Iconographies dans l'esprit de la marque

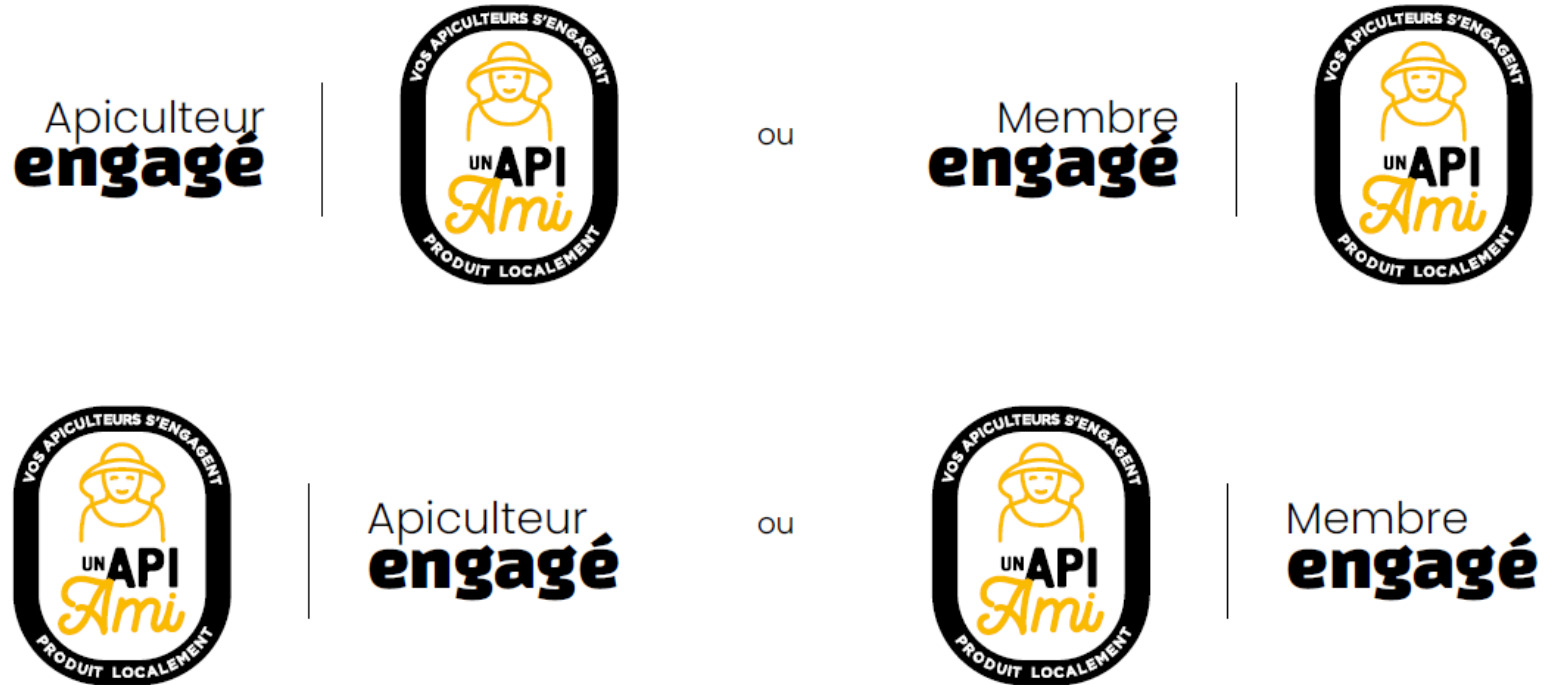




Les applications

L'affiliation

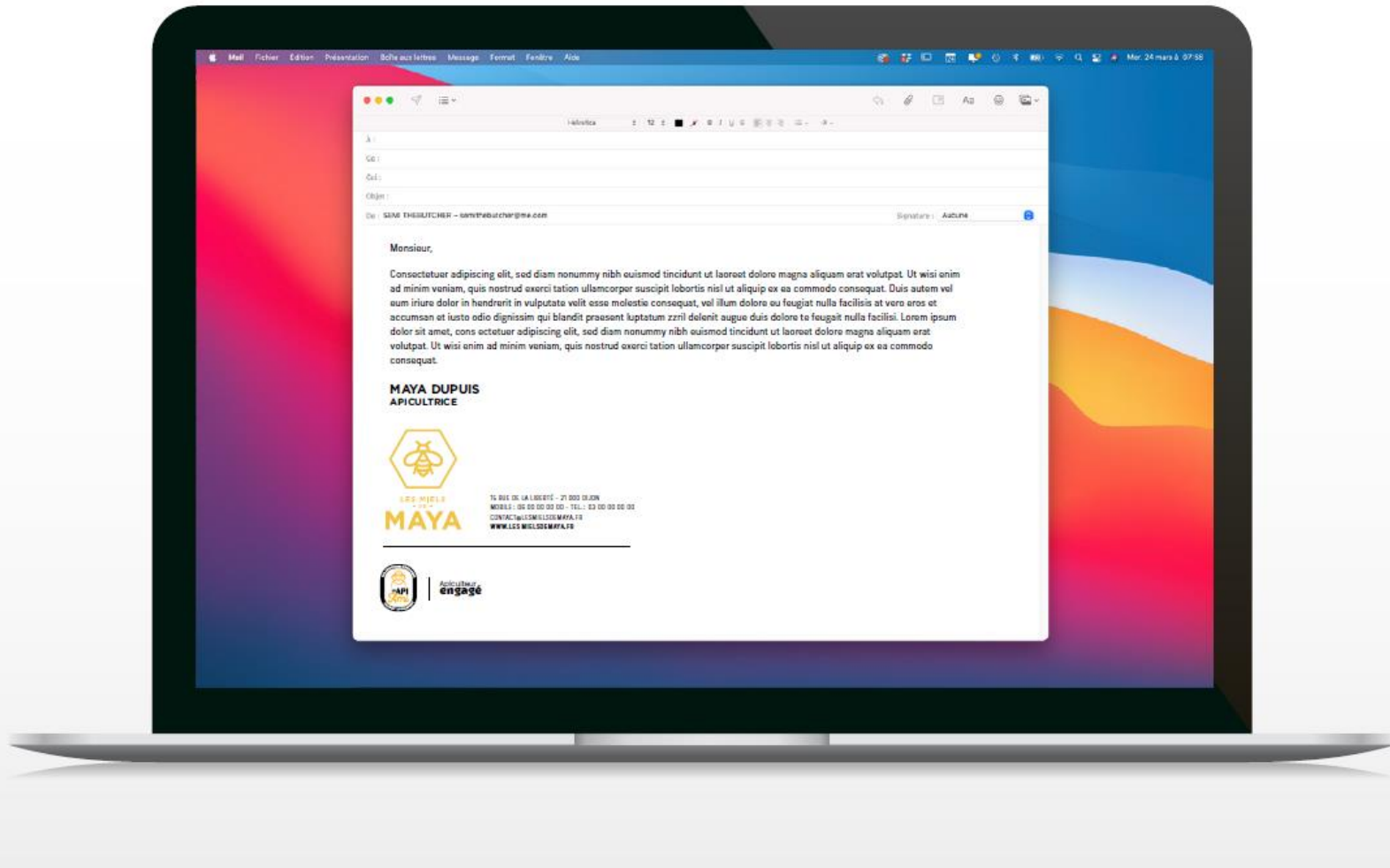
L'affiliation peut être mise en avant sur les différents supports de communication ou de papeterie de chaque producteur apiculteur qui adhère à la marque. Elle se présente sous cette forme.



Application sur papeterie



Application sur signature mail



Les étiquettes

L'application sur les étiquettes des pots de miel de la marque fille est primordiale et doit être lisible pour les consommateurs. Les étiquettes devront être retravaillées dans ce sens. La taille minimum à utiliser est de 20 mm de hauteur.



Les étiquettes

En fonction des contraintes d'impression, la marque fille peut être appliquée en 1 couleur .
La taille minimum à utiliser est de 20 mm de hauteur.



Tee-shirt
générique



Tee-shirt
par département



Tee-shirt
par département



Doudoune
générique



Doudoune
par département



Hoodies
générique



Hoodies
par département



Tablier



Casquette



Casquette



Sac



Le tote bag



La cuillère bois



Oriflamme



Vitrophanie



Vitrophanie



Flyers

Exemple d'application de couverture



Flyers

Exemple d'application des pages intérieures



ANNEXE 3

CHARTRE D'USAGE DE LA MARQUE DE GARANTIE

Nom du DEMANDEUR :

Adresse :

Code postal : Commune :

Représentée par :

Nom, prénom et qualité du représentant de la personne morale :

.....

Sollicite l'Association pour le Développement de l'Apiculture de Bourgogne-Franche-Comté (ADA BFC) aux fins de l'attribution du droit d'usage de la marque de garantie :



Après avoir pris connaissance du règlement d'usage de cette marque de garantie, je m'engage à respecter les obligations suivantes :

- a) Accepter de me conformer au règlement d'usage de la marque de garantie, dont le cahier des charges et la charte d'application font partie intégrante, et en respecter l'ensemble des exigences ;
- b) Respecter les lois, réglementations et normes en vigueur applicables, notamment :
 - Le Décret n° 2003-587 du 30 juin 2003 relatif au miel, pris pour l'application de l'article L. 214-1 du Code de la consommation ;
 - Le Règlement (UE) n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (INCO) ;
 - Le Règlement (CE) n° 1924/2006 du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ;
 - Le Code de la consommation, notamment les articles L521-1, L521-2 et L521-10 relatifs aux injonctions de mise en conformité ;
- c) Mettre en place les bonnes pratiques apicoles telles que décrites dans le guide publié par l'ITSAP ;
- d) Fournir à l'ADABFC, à sa demande, tout résultat d'analyse de miel réalisée en autonomie ;
- e) Informer l'ADABFC de tout changement affectant mon éligibilité et de toute modification affectant l'une des caractéristiques ayant donné lieu à l'attribution du droit d'usage de la marque de garantie ;

- f) Enregistrer toute réclamation faite par écrit (courriel ou courrier) par un client ou un consommateur, apporter une réponse au plaignant et prévenir l'ADABFC.

A compter de la date d'effet du droit d'usage de la marque de garantie et jusqu'à sa date d'échéance, je m'engage à utiliser la marque de garantie conformément au règlement d'usage et exclusivement en lien avec des miels qui correspondent aux caractéristiques garanties suivantes :

▸ Origine géographique :

Miels provenant exclusivement de ruche dont l'emplacement est situé sur le territoire d'une commune relevant de la circonscription administrative de la région Bourgogne-Franche-Comté

▸ Origine florale :

Miels provient exclusivement de l'une des origines florale suivantes ou de la combinaison de plusieurs de ces origines :

a) S'agissant des miels poly floraux : miel de printemps, miel d'été, miel de forêt, ou miel de montagne ;

b) S'agissant des miels mono-floraux : miel d'acacia, miel de colza, miel de tilleul, miel de châtaignier, miel de ronce, miel de luzerne, miel d'aubépine, miel de lierre, miel de sapin, miel de sarrasin, miel de tournesol, miel de trèfle, miel de sainfoin ou miel de renouée du japon.

En conséquence, je m'engage à ne pas faire usage de la marque de garantie pour des produits qui ne respectent pas cumulativement les caractéristiques garanties ci-dessus, notamment les mélanges de miels :

- Issus de ruche dont l'emplacement est situé sur le territoire d'une commune de la région Bourgogne-Franche-Comté avec des miels issus de ruche dont l'emplacement est situé en dehors de la région Bourgogne-Franche-Comté, quelle qu'en soit leur origine florale ;
- Provenant de l'une des origines florales parmi celles énumérées ci-dessus avec des miels provenant d'une origine florale non énumérée ci-dessus, même si ces miels sont tous issus de ruche dont l'emplacement est situé sur le territoire d'une commune de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Je m'engage également à ne pas faire usage de la marque de garantie pour d'autres produits de la ruche tels que le pollen, la propolis ou la gelée royale, même s'ils remplissent les caractéristiques garanties ci-dessus, ces autres produits n'étant pas couvert par la marque de garantie.

Fait à _____, le _____

Signature :